

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs**

**Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 12 mai 2014 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :**

**Sont présents : Messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire, Sylvain Charron et Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, ainsi que Madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de Madame Monique Monette Laroche, mairesse.**

**Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.**

**À 20h05, la mairesse déclare la séance ouverte.**

**No 4835-05-14**  
Adoption de  
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé, en y ajoutant le point :

6.7 Démolition du bâtiment sis au 5, Chemin des Oies

Et en reportant au mois prochain les points suivants :

6.6 Latitude en ce qui a trait aux travaux sur des terrains privés  
10.3 Constat d'infraction – abattage d'arbres au 111, Chemin Godefroy

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 14 avril 2014

**5. Finances, Administration et Greffe**

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Adoption du règlement no 337-2-2014 concernant les ententes avec les promoteurs relativement à des travaux municipaux et remplaçant le règlement no 337-1-2013
- 5.4 Appui financier - La société d'histoire et de généalogie des Pays-d'en-Haut
- 5.5 Congrès - Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
- 5.6 Désignation du lac situé au bout du Chemin de la Pineraie
- 5.7 Offre de services – Firme de comptables Amyot Gélinas
- 5.8 Mandat à Me Carole Forget, notaire
- 5.9 Achat d'espace publicitaire - Agenda de la Fondation médicale 2015

Séance ordinaire du 12 mai 2014

- 5.10 Révision annuelle du dossier de crédit de la municipalité
- 5.11 Demande d'appui financier - Bourse d'études aux élèves de l'école secondaire Augustin-Norbert-Morin

## **6. Travaux publics**

- 6.1 Indicateurs de chemin
- 6.2 Appel d'offres – Fourniture et transport d'abrasifs, hiver 2014-2015
- 6.3 Embauche – Employé saisonnier au Service des Travaux publics
- 6.4 Demande de congé sans solde – Service des Travaux publics
- 6.5 Choix et priorités de reconstruction de chemins en 2014
- 6.6 Latitude en ce qui a trait aux travaux sur des terrains privés - REPORTÉ
- 6.7 Démolition du bâtiment sis au 5, Chemin des Oies

## **7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**

- 7.1 Embauche du personnel du Camp de jour
- 7.2 Dépôt - Avancement du plan d'action MADA
- 7.3 Dépôt – Rapport d'évaluation du service de la bibliothèque (2009/2013)
- 7.4 Adoption du règlement numéro 268-2014-2 modifiant l'annexe « B » du règlement numéro 268-2011 concernant la bibliothèque municipale
- 7.5 Formations *Remue-Méninges* – Camp de jour
- 7.6 Formation – Coordination de camp de jour

## **8. Urbanisme**

- 8.1 Renouvellement d'adhésion des membres du CCU à l'association québécoise d'urbanisme pour l'année 2014
- 8.2 Formation – Association québécoise d'urbanisme
- 8.3 Avis de motion - Projet de règlement 1001-01-2014 modifiant les dispositions régissant les usages complémentaires en milieu résidentiel
- 8.4 Avis de motion – Projet de règlement 1001-02-2014 modifiant la nomenclature des usages permis de la zone C-301
- 8.5 Avis de motion – Projet de règlement numéro 105-1-2014 concernant la conversion des immeubles en copropriété
- 8.6 Adoption du projet de règlement numéro 105-1-2014 concernant la conversion des immeubles en copropriété
- 8.7 Dérogation mineure – lot 5 198 043, des Pétunias
- 8.8 Dérogation mineure – 133, des Cèdres
- 8.9 Dérogation mineure – 33, des Merises
- 8.10 Dérogation mineure – 32, des Lilas
- 8.11 Dérogation mineure – 2, du Bouton d'Or

Séance ordinaire du 12 mai 2014

## **9. Sécurité publique et Incendie**

- 9.1 Recommandations – Modération de la circulation
- 9.2 Demande d'installation d'un arrêt obligatoire sur le Chemin Filion
- 9.3 Démission de Monsieur Pierre-Alain Robichaud, pompier
- 9.4 Dépôt – Rapport de formation - Intervenants de Sainte-Anne-des-Lacs

## **10. Environnement**

- 10.1 Embauche d'une étudiante au Service de l'Environnement
- 10.2 Événement RECYC-QUÉBEC
- 10.3 Constat d'infraction – abattage d'arbres au 111, Chemin Godefroy - REPORTÉ
- 10.4 Constats d'infractions – abattage d'arbres et installation septique au 10, Chemin des Lilas
- 10.5 Nouvelle procédure de demande de permis d'abattage d'arbres morts et/ou dangereux
- 10.6 Étude d'impact des épandages de produits de voirie sur les milieux naturels

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Mot de la mairesse  
et des conseillers

Questions  
écrites d'intérêt  
public

**No 4836-05-14**  
Adoption du  
procès-verbal  
du 14 avril  
2014

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller,  
appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller  
et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 14 avril 2014.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4837-05-14**  
Comptes payés  
et à payer

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère,  
appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller  
et résolu à l'unanimité :

Séance ordinaire du 12 mai 2014

D'accepter la liste des comptes payés au 30 avril 2014 pour un montant de 147 389,41 \$ - chèques numéros 10171 à 10176 et 10272 à 10285.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois d'avril 2014 au montant de 145 686,41 \$ - chèques numéros 10293 à 10370.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Dépôt des états comparatifs et états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 30 avril 2014 sont déposés au Conseil.

**No 4838-05-14**  
Autorisation de dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

SSQ	3 376,33 \$
Manaction inc.	4 853,32 \$
Corporation Financière Mackenzie	6 099,90 \$
Bell	3 463,73 \$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4839-05-14**  
Adoption du règlement numéro 337-2-2014 concernant les ententes avec les promoteurs relativement à des travaux municipaux et remplaçant le règlement numéro 337-1-2013

**Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2-2014  
CONCERNANT LES ENTENTES AVEC LES PROMOTEURS  
RELATIVEMENT À DES TRAVAUX MUNICIPAUX  
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 337-1-2013**

**ATTENDU** que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs d'avoir une réglementation relative à la construction d'infrastructures municipales;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil lors de la séance tenue le 13 mai 2013.

Séance ordinaire du 12 mai 2014

**ATTENDU** que le présent règlement numéro 337-1-2013 remplace le règlement numéro 337-2013 car il s'est produit diverses erreurs dans la numérotation des articles, devant ainsi trop complexe de les modifier.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 337-2-2014 concernant les ententes avec les promoteurs relativement à des travaux municipaux et remplaçant le règlement numéro 337-1-2013 soit adopté :

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 1**

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit:

#### **Plan d'intégration architecturale (PIA)**

Le Plan d'intégration architecturale approuvé par le conseil municipal.

#### **Plan directeur du réseau routier**

Le Plan directeur du réseau routier approuvé par le conseil municipal.

#### **Plan d'urbanisme (PU)**

Le Plan d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

#### **Programme particulier d'urbanisme (PPU)**

Le Programme particulier d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

#### **Requérant**

Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

#### **Titulaire**

Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Séance ordinaire du 12 mai 2014

### **Travaux municipaux**

L'expression « travaux municipaux » signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'un chemin, à compter de la coupe d'arbre initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des chemins, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau;
- Tous les travaux relatifs à l'implantation de réservoirs d'eau enfouis pour la protection des incendies.

### **Chemin local :**

L'expression chemin local signifie voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

- emprise : 15 mètres avec servitude et 2,5 mètres de chaque côté de l'emprise pour compenser les limites de déblai / remblai, ou pour y installer des servitudes d'utilités publiques
- débit de circulation : inférieur à 500 véhicules / jour (DJMA)
- largeur de la chaussée : 8,0 mètres
- largeur du pavage : 6,2 mètres
- largeur d'accotements : 0,9 mètre

### **Chemin collecteur :**

L'expression chemin collecteur signifie voie de circulation qui relie les chemins locaux entre eux tout en servant d'accès aux occupants riverains. Elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle relie une artère à un autre collecteur ou une route régionale.

- emprise 20 mètres avec servitude de 2,5 mètres de chaque côté de l'emprise pour compenser les limites de déblai / remblai ou pour y installer des servitudes d'utilités publiques;
- débit de circulation : entre 500 et 2 000 véhicules / jour (DJMA);
- largeur de la chaussée : 9 mètres;
- largeur du pavage : 7 mètres;
- largeur de l'accotement : 1 mètre.

## **TERRITOIRE ASSUJETTI**

### **ARTICLE 2**

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

## **DOMAINE D'APPLICATION**

### **ARTICLE 3**

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement tel que prévu aux règlements qui régissent l'émission des permis de lotissement et de construction en vigueur dans la municipalité de l'une ou l'autre des catégories de terrain, de construction ou de travaux suivantes:

#### **a) Catégories de terrain**

- Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à un chemin public;

#### **b) Catégories de construction**

- Tous travaux municipaux.
- Tous travaux de construction d'un chemin à compter de la coupe d'arbre initiale, de la préparation de la fondation des infrastructures de chemins incluant tous les aménagements requis tels que décrits à l'article 10.

## **ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE**

### **ARTICLE 4**

L'entente devra porter sur la réalisation des travaux municipaux.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Le requérant doit prévoir exécuter tous les travaux suivant le PIA du secteur où se trouvent les immeubles projetés. En l'absence de PIA, le requérant doit soumettre un programme de développement qui doit être approuvé par la municipalité.

## **DOCUMENTS DE L'ENTENTE**

### **ARTICLE 5**

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants:

- la désignation des parties;

## Séance ordinaire du 12 mai 2014

- la description des travaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire, ceci à partir de la liste fournie par la municipalité, afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- la détermination des coûts, par un ingénieur, relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût des travaux, ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- un engagement du titulaire de payer à la municipalité les frais de surveillance des travaux de 5 %. Il est toutefois entendu que cette somme servira à payer les frais de laboratoire ou de consultant externe choisi par la municipalité dans le but de contrôler la qualité des travaux du titulaire. A la fin du projet, après l'acceptation finale des travaux, les frais de surveillance des travaux non utilisés seront remis au titulaire.
- un engagement du titulaire à présenter un projet conforme avec le PU, le PPU s'il y a lieu, le PIA s'il y a lieu, ainsi que le Plan directeur du réseau routier, ceci pour le secteur couvert par l'entente.
- un engagement du titulaire à engager un biologiste :

Pour réaliser une étude détaillée des milieux humides présents dans le secteur couvert par l'entente.

Pour identifier la limite des hautes eaux de tout plan d'eau (lac, cours d'eau permanent ou intermittent) présent dans le secteur couvert par l'entente.

## **DESCRIPTION DE L'ENTENTE**

### **ARTICLE 6**

#### **6.1 CALENDRIER**

Le titulaire devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes:

- a) Dépôt de l'avant-projet de développement;
- b) Dépôt des plans et devis;
- c) Si requis, obtention des approbations du Ministère du développement durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP)



Séance ordinaire du 12 mai 2014

- d) Début des travaux;
- e) Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- f) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

## **6.2 PHASE SUBSÉQUENTE**

De plus, l'entente devra prévoir que dans les cas où l'alinéa f) de l'article 6.1 s'applique, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

## **6.3 NORMES DE CONCEPTION**

Lors de la préparation des plans et devis, le titulaire devra respecter le présent règlement et les directives normatives des documents suivants :

- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les règlements d'urbanisme de la municipalité;
- Les normes du ministère des Transports du Québec;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec;
- Le règlement de zonage 125 applicable aux milieux humides 125-9;
- La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- La loi sur les compétences municipales.

## **6.4 PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS**

Le titulaire devra déposer à la municipalité, pour approbation, les plans et devis du projet préparés par une firme d'ingénieurs et comportant sans s'y limiter les éléments suivants :

- Le profil du chemin;
- Les limites de l'emprise de chemin;
- Le tracé des fossés adjacents au chemin et hors emprise;
- La direction de ruissellement des eaux de surface;
- La localisation et le type de ponceaux;
- La qualité et les quantités de matériaux utilisés;
- L'évaluation des coûts séparés sous quatre éléments : préparation de l'infrastructure du chemin, sous-fondation et fondation de chemin, béton bitumineux et aménagement des fossés et emprise de chemin;
- Les limites de déblai – remblai;
- Considérations environnementales.

Séance ordinaire du 12 mai 2014

## **ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX**

### **ARTICLE 7**

Le titulaire devra assumer cent pour cent (100 %) du coût de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

En outre, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux par la municipalité, incluant les frais relatifs à l'inspection des matériaux par un laboratoire mandaté par la municipalité. Ces frais au montant de 5 % de la valeur des travaux seront exigibles au moment de la signature de l'entente. A la fin du projet, après l'acceptation finale des travaux, les frais de surveillance des travaux non utilisés seront remis au titulaire;
- c) Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et les relevés topographiques;
- d) Les frais relatifs à l'étude par un biologiste;
- e) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la municipalité), ainsi que les avis techniques;
- f) Toutes les taxes incluant les taxes de vente provinciales et fédérales;
- g) Ses assurances responsabilité.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

## **CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 8**

Le titulaire qui ne respecte pas le présent règlement ainsi que l'entente conclue en vertu du présent règlement, devra reprendre à ses frais la partie des travaux déclarée non-conforme par le représentant de la municipalité.

## **GARANTIE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 9**

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable, représentant 100 % du coût des travaux prévus à l'entente. Cette lettre devra être émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et encaissable suite à la signification d'un avis par la municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;

Séance ordinaire du 12 mai 2014

OU

- b) Un cautionnement d'exécution, ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. Le cautionnement couvrira 100 % du coût des travaux prévus à l'entente;

OU

- c) Un chèque certifié émis au nom de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs équivalent à 100 % du coût des travaux prévus à l'entente.

### **9.1 ANNÉE DE GARANTIE**

Suite à l'acceptation provisoire des travaux par la municipalité, une année de garantie est applicable à ces travaux avant l'acceptation finale. Le titulaire doit déposer, pendant cette année de garantie, un montant équivalent à 5 % du coût des travaux de construction. Ce dépôt sera remis au titulaire après l'année de garantie, lors de l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur.

Si des travaux correctifs sont nécessaires, le titulaire doit les réaliser. Le remboursement du dépôt se fera lorsque les travaux correctifs auront été approuvés par l'ingénieur et la municipalité à l'acceptation finale des travaux.

### **9.2 LIBÉRATION DES GARANTIES**

Suite à l'acceptation provisoire, totale ou partielle, des travaux par la municipalité, celle-ci peut libérer totalement ou partiellement les garanties, aux conditions suivantes :

- La municipalité a reçu une attestation de conformité de la part des ingénieurs;
- Le titulaire a remis une déclaration statutaire confirmant le paiement des fournisseurs, entrepreneurs et professionnels pour chacune des étapes;
- Le titulaire a remis le dépôt pour l'année de garantie.

## **NORMES DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES** **ARTICLE 10**

Ce règlement a été rédigé conformément à l'esprit des cahiers de normes du MTQ. Tout litige sur les façons de faire ou d'évaluer les travaux devra être traité en y référant.

### **10.1 REPÈRES D'ARPENTAGE**

Pour l'implantation première, des bornes doivent être installées aux trente mètres (30 m) de longueur de chemin, pour les rayons de courbures, les bornes seront posées à tous les dix mètres (10 m) par un arpenteur-géomètre.

## **10.2 PRÉPARATION DE L'INFRASTRUCTURE DE CHEMIN**

- 10.2.1 Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin, soit 15 ou 20 mètres selon le cas. Sur toute la largeur de l'emprise, le profil du terrain doit être libre de tout débris et/ou obstacle causant une nuisance à l'entretien de l'emprise. Le terrassement et l'ensemencement de l'emprise et l'enrochement de fossé sont à la charge du titulaire.
- 10.2.2 Les roches de plus de deux cents millimètres (200 mm) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin jusqu'à six cents millimètres (600 mm) en-dessous du profil final de l'infrastructure.
- 10.2.3 La terre arable, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin. La préparation de l'infrastructure comprend le remblai de remplissage qui devra être exempt de tout matériel végétal et de débris. Le remplissage devra être composé exclusivement de matériau classe B ou de roc dynamité inférieur à 300 mm. L'ensemble de la préparation devra être approuvé par le représentant de la municipalité.
- 10.2.4 L'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée à quatre-vingt-quinze pour cent Proctor modifié (95 % PM) sur chacune des couches et doit avoir une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés.

Les travaux de préparation de l'infrastructure font partie des terrassements et sont requis au moment des travaux de fondation, quand l'infrastructure a été détériorée par le passage de matériel lourd, par les intempéries, par l'action du gel ou du dégel ou par toute autre cause.

S'il est impossible d'obtenir une surface uniforme, unie et stable à cause de la présence dans l'infrastructure de matériaux impropres, ces matériaux doivent être asséchés ou excavés et remplacés jusqu'à au moins 300 mm sous la ligne d'infrastructure.

Les sols requis pour combler les excavations et les dépressions trop grandes que l'on peut rencontrer lors de la préparation de l'infrastructure, doivent être de même nature que les sols avoisinants.

Avant de poser les matériaux de sous-fondation, la surface en long et en travers doit être vérifiée; la pente transversale minimale en direction des fossés est de 3 % permettant l'écoulement de l'eau vers les fossés.

### **10.3 FOSSÉS, CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

10.3.1 Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :

- Bassins de sédimentation;
- Berme;
- Enrochement;
- Ballot de paille;
- Barrière à sédiments (géotextile);
- Ensemencement des fossés;
- Stabilisation avec tapis végétal ou hydro-semence;
- Entretien par le titulaire de tous ouvrages de contrôle de l'érosion;
- Étang de rétention (bassin artificiel);
- Stabilisation des fossés;
- Stabilisation des têtes de ponceau.

Durant toute la durée des travaux de construction, le titulaire devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes les techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau, un plan d'eau ou un milieu humide.

Dans les 24 heures suivant l'émission d'un avis par un fonctionnaire désigné, le titulaire devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation, sinon, la municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigation et de réfection requises suite à un avis écrit et ce, aux frais du titulaire.

10.3.2 Des fossés d'une profondeur minimale de mille millimètres (1000 mm) par rapport au profil du centre du chemin doivent être creusés de chaque côté du chemin, soit environ 400 mm sous la ligne d'infrastructure, pour permettre l'écoulement libre et sans obstacle des eaux de surface.

Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins trois cent millimètres (300 mm) et la pente latérale des talus d'un maximum de 35 degrés.

10.3.3 Lorsque des fossés en-dehors de l'emprise du chemin sont nécessaires pour l'écoulement des eaux de surface, une servitude d'entretien de six mètres (6 m) de largeur doit être accordée à la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, préparée à partir d'une description technique faite par un arpenteur-géomètre.

Le drainage du chemin ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins; il doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants selon les axes de drainage naturel.

#### **10.4 SURFACES DE FOSSÉS**

Toutes les surfaces de fossés doivent être stabilisées par de l'ensemencement ou de l'empierrement selon les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.). Toutes zones dénudées de végétation doivent être ensemencées ou reboisées.

Les fossés dont la pente est inférieure à 5 % doivent être stabilisés par un ensemencement.

Les fossés dont la pente se situe entre 5 % et 8 % doivent être empierrés avec de la pierre concassée de calibre 50-100 mm et d'une épaisseur minimale de 150 mm.

Le revêtement de protection des fossés dont la pente est supérieure à 8 % doit comprendre l'installation d'une membrane géotextile sous un empierrement de pierre concassée de calibre 100-200 mm et d'une épaisseur de 300 mm.

#### **10.5 GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ**

La municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, la mise en place de système de dispositif de retenue conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- a) une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs;
- b) la proximité d'objets fixes;
- c) l'approche d'un ponceau ou d'un pont.

Lorsque requis pour des raisons de sécurité (ravin, relief très accidenté, proximité d'objets fixes, approche d'un ponceau ou d'un pont), le titulaire devra installer des glissières de sécurité du côté externe de la courbe, ceci à l'intérieur de l'emprise du chemin. Les matériaux et installations devront respecter les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.). La municipalité spécifiera le type de glissière exigée.

#### **10.6 PONCEAUX**

10.6.1 Les ponceaux transversaux doivent être de béton armé classe V ou de PEHD à paroi intérieure lisse de classe R-320, selon les normes pour les ouvrages standards de voirie. Ils doivent toujours être installés sur de la pierre concassée MG20 compactée à 95 % PM, d'au moins trois cents millimètres (300 mm) et être parfaitement alignés et jointés.

10.6.2 Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser le chemin, de fossé à fossé. Dans

Séance ordinaire du 12 mai 2014

tous les cas, les ponceaux installés dans un ruisseau permanent ou intermittent doivent faire l'objet de la conception par un ingénieur sur la base d'une récurrence de pluie de 25 ans. Dans tous les cas, la municipalité devra approuver le diamètre des ponceaux. De plus, chaque extrémité devra comprendre une membrane géotextile et un enrochement de pierre cent à deux cents millimètres (100 à 200 mm) à chaque extrémité.

## **10.7 NORMES DE CONCEPTION DE LA STRUCTURE DE LA CHAUSSÉE**

Les structures de chaussée des chemins locaux et collecteurs doivent correspondre minimalement aux exigences du tableau 2.5.1 et 2.5.2 (tome II, chapitre II, Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec) concernant les épaisseurs de la sous-fondation et de la fondation granulaire.

Une coupe type de ces exigences est présentée à l'annexe A.

### **10.7.1 SURFACE DE ROULEMENT**

La surface de roulement doit respecter les largeurs suivantes :

Pour un chemin local huit mètres (8 m) et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés pour assurer un drainage adéquat du chemin.

Pour un chemin collecteur neuf mètres (9 m) et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés pour assurer un drainage adéquat du chemin.

### **10.7.2 SOUS-FONDATION**

Il est possible de laisser du roc brisé en place comme sous-fondation sur une profondeur d'au moins trois cent millimètres (300 mm) lorsque l'abattage du roc est effectué de façon à permettre son déblaiement jusqu'à la ligne de sous-fondation.

À la ligne d'infrastructures de la chaussée, lorsqu'il est impossible de remplacer les matériaux instables ou de les assécher, un géotextile (type II, conforme MTQ) doit être étendu sur l'infrastructure.

Dans tous les cas, la compaction de la sous-fondation devra atteindre quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) Proctor modifié.

La sous-fondation d'un chemin local ou collecteur devra être composée d'une couche d'au moins 300 mm de pierre concassée de calibre MG-112 (moins de 50% passant 5 mm), MG-80, MG-56 conformes aux normes du MTQ ou d'un

minimum de 300 mm de roc dynamité qui doit être composé de matériaux à granularité étalée dont les éléments ont une dimension maximale de 300 mm.

### 10.7.3 FONDATION

Dans tous les cas, la compaction de la fondation doit être de quatre-vingt-dix-huit pour cent Proctor modifié (98 % PM).

#### **Chemin local**

La fondation d'un chemin local doit être composée d'une couche de 150 mm de pierre concassée de type MG-56, recouverte d'une couche de 150 mm de pierre concassée de type MG-20.

#### **Chemin collecteur**

La fondation d'un chemin collecteur doit être composée d'une couche de 300 mm de pierre concassée de type MG-56, recouverte d'une couche de 200 mm de pierre concassée de type MG-20.

### 10.7.4 REVÊTEMENT BITUMINEUX

Le revêtement bitumineux des chemins locaux et collecteurs doit être compacté à 93% de la densité maximale brute du mélange.

Le revêtement bitumineux d'un **chemin local** sera posé, après un cycle de gel/dégel, suite à l'acceptation des fondations par le surveillant ou la municipalité. Le mélange d'enrobés bitumineux sera le suivant :

Couche unique 70 mm (une fois compacté) : ESG-14, bitume PG 58-34.

Le revêtement bitumineux d'un **chemin collecteur** doit être posé en deux (2) couches. La deuxième couche sera posée après un cycle de gel / dégel et suite à l'acceptation de la première couche par le surveillant ou la municipalité. Les mélanges d'enrobés bitumineux seront les suivants :

- Couche de base 60 mm: ESG-14, bitume PG 58-34
- Couche d'usure 40 mm: ESG-10, bitume PG 58-34

pour une épaisseur totale après compaction de 100 mm.

La largeur minimale du revêtement bitumineux doit être de 6,2 mètres pour les chemins locaux et de 7,0 mètres pour les chemins collecteurs.



#### **10.7.5 ACCOTEMENTS**

Les accotements devront avoir une largeur minimum d'un mètre pour les chemins collecteurs et de 0,9 mètre pour les chemins locaux et être constitués de pierre concassée de type MG-20 compactée à 95% PM. Dans les pentes supérieures à 8% les résidus de planage de 0 à 20 mm sont acceptés.

Le compactage doit être réalisé avec un équipement de petit gabarit qui n'entre pas en contact avec la surface pavée.

#### **10.8 PENTES ET COURBES DE CHEMIN**

Les pentes de chemin ne doivent en aucun cas excéder douze pour cent (12 %) ou quatorze pour cent (14 %) sur une longueur maximale de 150 m si elle est précédée et suivie d'une pente, dans le même sens, d'un maximum de 8 % sur une distance minimale de 100 mètres. Afin de préciser la phrase précédente, une pente ascendante de 14 % peut être suivie d'une pente descendante d'au plus 14 % ou d'une pente ascendante d'au plus 8 %.

Malgré le paragraphe précédent, aux intersections de chemin, la pente maximale sera de 5 % sur 15 mètres, suivie d'une pente maximale de 10 % sur les 15 mètres suivants.

Courbe : au centre du chemin le rayon d'une courbe doit être d'un minimum de 25 mètres et la pente inférieure à 12 %.

#### **10.9 AIRE DE VIRAGE**

Un chemin en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage aménagé dont le rayon cadastral ne doit pas être inférieur à vingt mètres (20 m). La surface de roulement incluant l'accotement doit quant à elle avoir un rayon de quinze mètres (15 m). La surface de roulement de l'ensemble de l'aire de roulement devra être construite suivant les dispositions de l'article 10.7 Les aires de virage ne doivent pas comprendre d'espaces gazonnés ou d'autres types d'aménagement. La pente maximale de la chaussée doit être limitée à 5 %.

#### **10.10 ÉCLAIRAGE**

- 10.10.1 L'éclairage doit être réalisé sur les poteaux des services publics en place.
- 10.10.2 L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes dangereuses, dans les aires de virage, les emplacements des boîtes aux lettres et vis-à-vis les réservoirs pour la sécurité incendie.
- 10.10.3 Le titulaire devra verser à la municipalité, au moment de la signature de l'entente, un montant équivalant au coût réel de l'achat et de l'installation des luminaires. Le branchement par Hydro-Québec sera pris en charge par la municipalité.

Séance ordinaire du 12 mai 2014

#### **10.11 SIGNALISATION ROUTIÈRE**

- 10.11.1 La signalisation routière minimum requise comprend les panneaux d'indicateur de chemins, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse, les panneaux « Attention à nos enfants », le panneau identifiant le réservoir d'eau et tout panneau identifiant le développement domiciliaire.
- 10.11.2 Le titulaire devra installer la signalisation routière selon les directives de la municipalité.

#### **10.12 RÉSERVOIR D'EAU ENFOUI POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE**

- 10.12.1 La municipalité pourra exiger l'installation par le titulaire de réservoirs d'eau enfouis pour fins de sécurité incendie, selon les spécifications de ladite municipalité eu égard à la situation du projet de développement.
- 10.12.2 Le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept litres d'eau (27 277) dans les zones à faible risque et doit être préfabriqué en béton armé ou en polyéthylène ayant une capacité de vie de 25 ans minimum. Le réservoir doit avoir trois (3) embouchures permettant l'installation du tuyau d'aspiration de vingt centimètres (20 cm) du tuyau d'évent de dix centimètres (10 cm) ainsi que l'accès à l'entretien du réservoir de quatre-vingt-onze centimètres (91 cm).

Tous les dispositifs de remplissage et d'évent seront déterminés par la municipalité. Toutefois, les coûts et l'installation des dispositifs seront à la charge du titulaire.

Les plans et devis doivent également inclure la préparation du chemin d'accès au réservoir dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement. Le ponceau devra avoir une longueur minimum de six mètres (6 m).

#### **10.13 EMPLACEMENT DES BOÎTES AUX LETTRES**

Les plans et devis doivent également inclure l'accès au site prévu pour les boîtes aux lettres dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement.

#### **10.14 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS**

Les plans et devis devront être approuvés par la municipalité. Toute modification aux plans et devis déjà approuvés devra être soumise, pour approbation, par la municipalité avant que le titulaire puisse procéder aux modifications demandées.

#### **10.15 ANALYSE EXIGÉES ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX**

En tout temps la municipalité qui est en charge de la surveillance des travaux fera appel à un laboratoire spécialisé afin de réaliser les analyses granulométriques.

#### **Sous-fondation et fondation**

- analyses granulométriques
- contrôle du compactage

#### **Enrobés bitumineux**

- analyse des mélanges
- surveillance de la mise en place

### **10.16 SERVITUDE POUR UTILITÉ PUBLIQUE**

Le projet doit prévoir des bandes de terrain adjacentes à l'emprise du chemin d'une largeur de 2,50 mètres de chaque côté du chemin servant de façon non limitative au passage des services d'utilités publiques, tel que les lignes de distribution d'électricité, de téléphone, et de câble si requis. Ces servitudes doivent également permettre pour la réalisation future de remblais et/ou déblais.

### **10.17 PISTE MULTIFONCTIONNELLE**

Lorsqu'exigé au plan projet de développement, le titulaire devra faire inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste multifonctionnelle.

#### **10.17.1. PISTE MULTIFONCTIONNELLE HORS EMPRISE**

La largeur minimale d'une piste multifonctionnelle située à l'extérieur de l'emprise d'un chemin municipal est de trois mètres (3.0 m).

La fondation doit être composée d'une couche de trois cents millimètres (300 mm) de matériaux granulaires de type MG-20 une fois compactée à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) Proctor modifié (95% PM).

#### **10.17.2 PISTE MULTIFONCTIONNELLE INTRA EMPRISE**

La largeur minimale d'une piste multifonctionnelle située à l'intérieur de l'emprise d'un chemin municipal est de deux mètres (2.0 m).

La piste multifonctionnelle devra être construite et asphalté selon les mêmes normes qu'un chemin municipal.

La piste multifonctionnelle devra être séparée du chemin par une ligne blanche continue.

Séance ordinaire du 12 mai 2014

## **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 11**

- 11.1** L'administration et l'application du règlement sont confiées aux officiers désignés soit : le directeur du Service de l'Urbanisme, le directeur du Service incendie, le directeur du Service de l'Environnement et le directeur du Service des Travaux publics.
- 11.2** Le Conseil municipal autorise de façon générale le directeur du Service de l'Urbanisme ainsi que le directeur général à émettre des constats d'infraction contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **CESSION DES OUVRAGES À LA MUNICIPALITÉ**

### **ARTICLE 12**

Le propriétaire du fond de terre doit céder le(s) chemin(s) et toutes les autres infrastructures (parc, emplacement des kiosques postaux, signalisation routière, réservoir d'eau pour le Service incendie, pistes cyclables et sentiers multifonctionnels, etc.) à la municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants devront être fournis à la municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié de cession du (des) chemin(s) et de toutes les autres infrastructures :

Un plan préparé par un arpenteur géomètre. Ce plan doit être remis en trois copies papier et une copie électronique, et doit indiquer notamment les informations suivantes :

- La localisation de la fondation du chemin par rapport aux limites de l'emprise;
- Les pentes du chemin en profil longitudinal;
- Les fossés et les servitudes d'écoulement, les ponceaux;
- Les servitudes pour les utilités publiques et pour les talus de remblais et/ou déblais;
- Les accès aux terrains riverains;
- Les limites des terrains riverains, ainsi que les bâtiments existants, s'il y a lieu;
- Les raccordements aux chemins existants;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil du titulaire;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Actes notariés.

Séance ordinaire du 12 mai 2014

La municipalité pourra refuser tout chemin si le titulaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin ne sera municipalisé entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mai.

## **RESPECT DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 13**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 2000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de :

- 3000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 6000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 6000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 12 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.c.p.-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **REPLACEMENT**

### **ARTICLE 14**

Le présent règlement remplace le règlement 337-1-2013 « concernant les ententes avec les promoteurs relativement à des travaux municipaux ».

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 15**

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

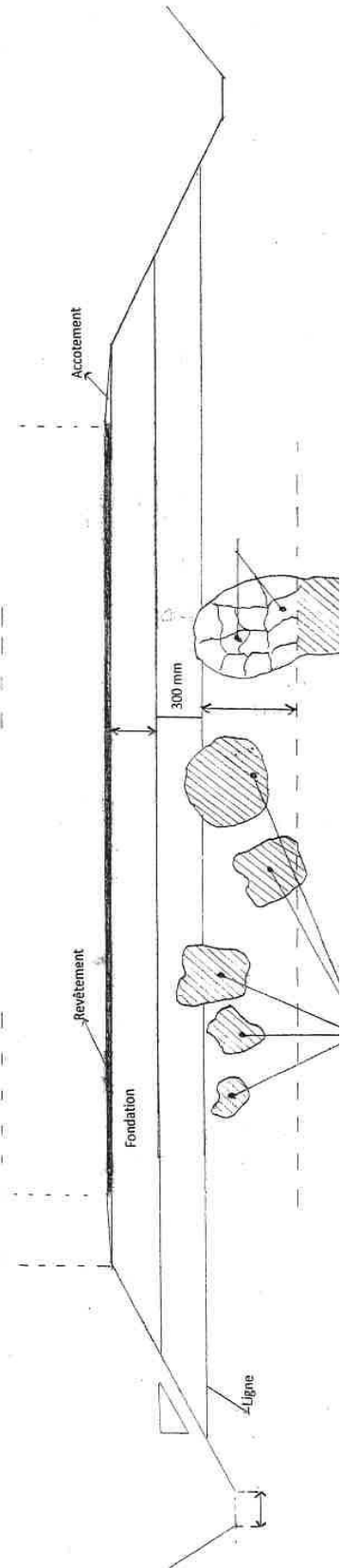
---

Monique Monette Laroche  
Mairesse

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

## ANNEXE A



**No 4840-05-14**  
Appui  
financier -  
La société  
d'histoire et de  
généalogie des  
Pays-d'en-Haut

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller,  
appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère  
et résolu à l'unanimité :

D'accorder un appui financier à La société d'histoire et de généalogie des Pays-d'en-Haut par le biais d'un espace publicitaire dans son bulletin trimestriel *La Mémoire* pour les parutions en 2014 en format carte d'affaires couleur au coût de 160 \$, taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité

**No 4841-05-14**  
Congrès –  
ADMQ

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller,  
appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller  
et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à assister au congrès 2014 de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui aura lieu du 11 au 13 juin 2014 au Centre des congrès de Québec au coût de 499 \$ plus taxes, plus les frais inhérents à cette formation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité

**No 4842-05-14**  
Désignation  
du lac situé  
au bout du  
Chemin de  
La Pineraié

Attendu que Monsieur Robert Boyer, propriétaire du lac situé au bout du Chemin de la Pineraié, a demandé à la municipalité que ledit lac porte l'appellation « Lac Dominique »;

Attendu que la municipalité a fait une demande auprès de la Commission de toponymie afin de savoir si ledit lac porte actuellement un nom;

Attendu que la Commission de toponymie a confirmé que ledit lac ne porte aucun nom.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère,  
appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller  
et résolu à l'unanimité :

Que le lac situé au bout du chemin de la Pineraié, appartenant à Monsieur Robert Boyer, porte l'appellation « Lac Dominique » et de demander à la Commission de toponymie d'officialiser cet odonyme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Monsieur Robert Boyer  
Commission de toponymie

**No 4843-05-14**  
Offre de  
Services –

Attendu que la municipalité a reçu une offre de services de la firme de comptables Amyot Gélinas relativement à du support comptable.



Firme de  
Comptables  
Amyot Gélinas

Séance ordinaire du 12 mai 2014

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'offre de services de la firme de comptables Amyot Gélinas en ce qui a trait au support comptable pour l'année 2014 au coût maximum de 9 000 \$ taxes en sus, selon les modalités suivantes :

- Une semaine de quarante (40) heures;
- Par la suite, une (1) journée par mois.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Amyot Gélinas

**No 4844-05-14**  
Mandat à  
Me Carole  
Forget, notaire

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater Me Carole Forget, notaire, pour la préparation et la rédaction des actes de vente relatifs à deux propriétés adjudgées à la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, lors de la vente pour taxes du 12 juin 2013.

D'autoriser Madame la mairesse et le directeur général à signer lesdits actes ainsi que tous documents s'y rapportant.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Me Carole Forget, notaire

**No 4845-05-14**  
Achat  
d'espace  
publicitaire –  
Agenda de la  
Fondation  
Médicale 2015

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De réserver un espace publicitaire dans l'agenda 2015 de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut au coût de 300 \$, taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité

**No 4846-05-14**  
Révision  
annuelle du  
dossier de  
crédit de la  
municipalité

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Séance ordinaire du 12 mai 2014

De renouveler la marge de crédit avec la Caisse Desjardins de Saint-Jérôme.

Que le directeur général de la municipalité soit et est autorisé, à signer pour et au nom de la municipalité ledit renouvellement de la marge de crédit ainsi que tous documents s'y rapportant.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Caisse Desjardins de Saint-Jérôme

**No 4847-05-14**  
Demande  
d'appui  
financier –  
Bourse d'études  
aux élèves de  
l'école  
secondaire  
Augustin-  
Norbert-Morin

Attendu la demande d'appui financier de la part de l'école secondaire Augustin-Norbert-Morin pour la réalisation de son Gala Méritas 2013-2014, en vue d'attribuer des bourses d'études aux élèves.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que la municipalité verse la somme de 150 \$ à l'école secondaire Augustin-Norbert-Morin à titre de don pour la réalisation de son Gala Méritas 2013-2014, en vue d'attribuer des bourses d'études aux élèves.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
École Augustin-Norbert-Morin

**No 4848-05-14**  
Indicateurs  
de chemin

Attendu que le conseil municipal a examiné plusieurs modèles d'indicateurs de chemins.

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter le modèle ayant :

- des lettres majuscules mesurant trois (3) pouces, noir compressé à 73 % sur un fond d'indicateur de couleur crème;
- le nom de la municipalité écrit en bleu, comme le sigle.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

**No 4849-05-14**  
Appel d'offres –  
Fourniture et  
transport  
d'abrasifs,  
hiver  
2014-2015

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Attendu que le comité du Service des travaux publics recommande au conseil municipal de faire l'essai d'une nouvelle stratégie concernant l'épandage d'abrasifs en 2014-2015. Cette nouvelle méthode vise à utiliser de la pierre concassée de type AB-10 pour remplacer le sable durant les épisodes de pluie.

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De demander des appels d'offres pour la fourniture de 2500 à 4000 tonnes de sable.

De procéder par magasinage pour l'achat d'AB-10 pour une quantité d'environ 1600 tonnes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

**No 4850-05-14**  
Embauche d'un  
employé  
saisonnier au  
Service des  
Travaux publics

Attendu que le conseil municipal a approuvé un budget de 23 796 \$ pour l'embauche de travailleurs saisonniers;

Attendu que le comité du Service des Travaux publics a recommandé au conseil municipal l'embauche d'un employé saisonnier;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'embaucher Monsieur Ghislain Laroche pour une période de vingt-six (26) semaines à raison de quarante (40) heures par semaine, débutant le 28 avril 2014.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Monsieur Ghislain Laroche

**No 4851-05-14**  
Demande de  
Congé sans  
solde –  
Service des  
Travaux  
publics

Attendu que le directeur du Service des Travaux publics a demandé un congé sans solde d'une (1) semaine au mois de septembre 2014 pour compléter ses vacances;

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder au directeur du Service des Travaux publics un congé sans solde d'une (1) semaine au mois de septembre 2014 pour compléter ses vacances et que ces dernières soient prises après le 13 septembre 2014.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

**No 4852-05-14**  
Choix et  
priorités de  
reconstruction  
de chemins  
en 2014

#### Chemin des Merisiers

Attendu que la municipalité a entrepris des discussions avec Monsieur Robert Boyer et le ministère des Transports du Québec dans le but de déplacer et/ou de reconstruire le Chemin des Merisiers;

Attendu que le directeur du Services des Travaux publics a confirmé les coûts de réfection du nouvel emplacement de ce chemin, qu'il a trouvé un nouvel emplacement pour les boîtes aux lettres sur le Chemin des Merisiers et qu'il a effectué des tests sur la profondeur de matière organique à l'emplacement du nouveau chemin proposé;

Attendu que la municipalité a effectué une rencontre de consultation auprès des résidents et utilisateurs de cette rue et qu'une deuxième rencontre sera nécessaire;

Attendu que des autorisations du MTQ et de Postes Canada seront nécessaires avant d'entreprendre les travaux;

Attendu que des travaux d'arpentage devront être réalisés et des actes notariés devront être signés;

#### Chemin Sainte-Anne-des-Lacs

Attendu que le Chemin Sainte-Anne-des-Lacs (section entre l'hôtel de ville et le Chemin des Ormes) s'est beaucoup détérioré durant l'hiver et le printemps 2013-2014 et la municipalité a reçu plusieurs plaintes à ce sujet;

Attendu que le Directeur du Service des Travaux publics a évalué les coûts des travaux de réfection de cette section de chemin à 150 000,00 \$.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Compte tenu des étapes à réaliser pour reconstruire le Chemin des Merisiers, que la reconstruction du Chemin des Merisiers soit reportée à l'été 2015;

Que la municipalité effectue les travaux correctifs à la section du Chemin Sainte-Anne-des-Lacs entre l'hôtel de Ville et le Chemin des Ormes au coût budgétaire d'environ 150 000 \$;

Que le Chemin des Érables soit reconstruit tel que prévu mais que les travaux d'asphaltage soient reportés à l'été 2015;

Si les budgets le permettent, que le Chemin des Cannas soit reconstruit tel que prévu mais que les travaux d'asphaltage soient reportés à l'été 2015;

Que l'ordre de priorité de réfection des chemins soit modifié comme suit :

	<b>10 février 2014</b>		<b>12 mai 2014</b>
<b>Budgets disponibles</b>	<b>2014 approuvé</b>		<b>2014 modifié</b>
Amélioration des chemins	454 400 \$		454 400 \$
Taxes sur l'essence	233 056 \$	à confirmer	233 056 \$
Somme provenant de l'excédent accumulé	55 000 \$		55 000 \$
Subvention député	10 000 \$		20 000 \$
<b>Budget total</b>	<b>752 456 \$</b>		<b>762 456 \$</b>
<b>Coût des chemins</b>			
1 - des Oliviers à terminer et asphalté, suivi de 2013	164 921 \$		164 921 \$
2 - des Lilas à asphalté	41 333 \$		41 333 \$
3 - des Oies (fait par Équipe Laurence)	114 000 \$		90 000 \$
4 - de la Pinteraie (25 % du cout)	54 709 \$		54 709 \$
5 - SADL		SADL (Hôtel de ville à des Ormes)	150 000 \$
6 - des Érables avec asphalte	97 045 \$	Érable sans asphalte	76 000 \$
7 - des Colibris (des Cyprès à des Chêneaux)	116 083 \$		116 083 \$
8 – des Cannas	69 018 \$		69 018 \$
9 - des Merisiers	110 959 \$		Non
	768 068 \$		762 064 \$
<b>Écart disponibilité moins dépenses prévues</b>	<b>(15 612) \$</b>		<b>392 \$</b>

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

Latitude  
en ce qui a  
trait aux travaux  
sur des terrains  
privés

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Sujet REPORTÉ

**No 4853-05-14**  
Démolition  
du 5, Chemin  
des Oies

Attendu que des prix ont été demandés pour la démolition du bâtiment sis au 5, Chemin des Oies en vue de la construction de la caserne de pompiers;

Attendu que la municipalité a reçu deux prix :

David Riddell Excavation et Transport      7 995 \$  
Gestion de projets Denis Rocheleau inc.    15 000 \$

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder à David Riddell Excavation et Transport le contrat pour la démolition du bâtiment sis au 5, Chemin des Oies en vue de la construction de la future caserne au coût de 7 995 \$ taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

**No 4854-05-14**  
Embauche du  
personnel du  
Camp de jour

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'embaucher les personnes suivantes à titre d'animateurs du Camp de jour 2014:

- Camille Dinello-Goupil
- Margo Fouquet
- Anthony Lafrance Brunet
- Antoine Thériault
- Mélissa Dagenais
- Ariane Labelle-Lemieux
- Béatrice Desjardins-Gagnon
- Guillaume Issa-Therrien

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

Dépôt –  
Avancement  
du Plan d'action  
MADA

La deuxième version du Plan d'action MADA est déposée au Conseil.

Dépôt -  
Rapport  
d'évaluation du  
service de la  
bibliothèque  
(2009/2013)

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Le rapport d'évaluation du service de la bibliothèque pour l'année 2013 par rapport à 2009 est déposé au Conseil.

**No 4855-05-14**  
Adoption du  
règlement  
numéro  
268-2014-2  
modifiant  
l'annexe « B »  
du règlement  
numéro  
268-2011  
concernant la  
bibliothèque  
municipale

Une dispense de lecture a été demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 268-2014-2  
modifiant l'annexe « B » du règlement numéro 268-2011  
concernant la bibliothèque municipale**

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 14 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement soit adopté et le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe « B » du règlement numéro 268-2011 est modifiée de la manière suivante :

**ANNEXE « B » HEURES D'OUVERTURE**

<b>Mardi de 10h à 12h00 et de 13h00 à 17h00</b>
<b>Mercredi de 13h00 à 20h00</b>
<b>Vendredi de 13h00 à 20h00</b>
<b>Dimanche de 9h30 à 12h00</b>

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Monique Monette Laroche  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 4856-05-14**  
Formations  
*Remue-  
Méninges* –  
Camp de jour

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Attendu que l'Association des camps du Québec offre des formations *Remue-Méninges* pour les animateurs de camps de jour afin de développer leurs compétences.

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le personnel du Camp de jour à assister aux formations *Remue-Méninges* données par l'Association des camps du Québec qui se tiendront dans les locaux de la municipalité au coût de 833,00 \$ taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

**No 4857-05-14**  
Formation –  
Coordination  
de camp  
de jour

Attendu qu'une formation portant sur la coordination de camp de jour est offerte à la ville de Blainville les 29 et 30 mai prochain.

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser Madame Julie David-Delisle, coordinatrice du Camp de jour, à suivre la formation portant sur la coordination de camp de jour offerte à la ville de Blainville les 29 et 30 mai prochain, au coût de 112 \$, taxes en sus. Tous les frais inhérents à cet événement seront payés par la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

**No 4858-05-14**  
Renouvellement  
d'adhésion des  
membres du  
CCU à  
l'association  
québécoise  
d'urbanisme  
pour l'année  
2014

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De renouveler l'inscription des sept (7) membres du comité consultatif d'urbanisme au coût de 546,13 \$, taxes comprises.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directeur du Service de l'Urbanisme  
Technicienne à la comptabilité



**No 4859-05-14**

Formation -  
Association  
québécoise  
d'urbanisme

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Attendu qu'une formation annuelle sera donnée par l'Association québécoise d'urbanisme intitulée *L'organisation municipale et son comité consultatif d'urbanisme; rôle complémentaires* et portera sur la complémentarité des rôles du conseil municipal et de son comité consultatif d'urbanisme.

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur André Lavallée à participer à la formation *L'organisation municipale et son comité consultatif d'urbanisme; rôle complémentaires*, offerte par l'Association québécoise d'urbanisme au Centre du Tricentenaire de Champlain le 14 juin 2014, au coût de 180,00 \$, taxes en sus. Tous les frais inhérents à cette formation seront payés par la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directeur du Service de l'Urbanisme  
Technicienne à la comptabilité

Avis de motion -  
Projet de  
règlement  
1001-01-2014  
modifiant les  
dispositions  
régissant les  
usages  
complémentaires  
en milieu  
résidentiel

Avis de motion est donné par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, de la présentation du projet de règlement 1001-01-2014 modifiant les dispositions régissant les usages complémentaires en milieu résidentiel.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

Avis de motion –  
Projet de  
règlement  
1001-02-2014  
modifiant la  
nomenclature  
des usages  
permis de la  
zone C-301

Avis de motion est donné par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, de la présentation du projet de règlement 1001-02-2014 modifiant la nomenclature des usages permis de la zone C-301.

Avis de  
motion –  
Projet de  
règlement  
numéro  
105-1-2014  
concernant  
la conversion  
des immeubles  
en copropriété

Avis de motion est donné par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, de la présentation du projet de règlement numéro 105-1-2014 portant sur la conversion des immeubles en copropriété.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

**No 4860-05-14**  
Adoption du  
projet de  
règlement  
numéro  
105-1-2014  
concernant  
la conversion  
des immeubles  
en copropriété

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

**RÈGLEMENT 105-01-2014**  
**Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété**

Attendu qu' entrait en vigueur en décembre 1987, la Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil;

Attendu qu' en vertu de ces lois, la municipalité a adopté le règlement 105 de manière à contrôler sur son territoire la conversion des immeubles à logement en immeuble en copropriété divise;

Attendu qu' un nouveau règlement de zonage a modifié la nomination des zones également mentionné dans le règlement 105;

Attendu que le Service de l'urbanisme considère que le règlement 105 est un règlement valide et pertinent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le projet de règlement numéro 105-01-2014 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

**Article 1** Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Un certificat d'autorisation doit être émis par le fonctionnaire responsable lorsque le requérant aura fait la démonstration que les lois et règlements correspondants sont respectés; »

**Article 2** L'article 7 est modifié de manière à remplacer l'expression « zone 401 » par l'expression « zone C-100 ».

**Article 3** Le texte de l'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Tout dépôt de certification d'autorisation doit être accompagné des informations suivantes :

Séance ordinaire du 12 mai 2014

- a. Le nom du ou des propriétaires de l'immeuble
- b. L'adresse du ou des propriétaires de l'immeuble
- c. La description de la nature de l'utilisation de l'immeuble et ses parties
- d. Une description physique de l'immeuble incluant notamment :
  - i. La superficie des logements visés;
  - ii. Le nombre de chambre(s) de chaque logement;
  - iii. L'année de construction de l'immeuble;
  - iv. La description de l'installation septique desservant l'immeuble;
- e. Un jeu de photographie à jour montrant les élévations de l'immeuble;
- f. Un montant égal au coût du certificat d'autorisation pour le changement d'usage à l'intérieur d'un immeuble. »

**Article 4** L'article 9 du règlement 105 est abrogé.

**Article 5** L'article 10 du règlement 105 est abrogé.

**Article 6** Le texte de l'article 11 est remplacé par ce qui suit :

« Le fonctionnaire désigné accordant ou refusant le certificat d'autorisation doit transmettre sa réponse au requérant à l'intérieur des trente (30) jours suivant le dépôt d'une demande complète. »

**Article 7** Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

\_\_\_\_\_  
Monique Monette Laroche  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean-François René  
Directeur général

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directeur du Service de l'Urbanisme  
Technicienne à la comptabilité

**No 4861-05-14**  
Dérogation  
mineure -  
lot 5 198 043,  
Chemin des  
Pétunias

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour le lot 5 198 043 afin de permettre une éventuelle construction sur celui-ci;

Attendu que le requérant souhaite également être exempté des frais associés à la demande de dérogation mineure;

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Attendu que la dérogation mineure consiste à régulariser la profondeur non conforme dudit lot en autorisant une profondeur de 51,1 mètres au lieu du 60 mètres prescrit par le règlement de lotissement numéro 1002;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 22 avril 2014, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- La dérogation aura pour effet de rendre le lot constructible;
- Le terrain rencontre, outre la profondeur, les dimensions minimales requises;
- La topographie plane du terrain n'évoque pas de problème d'érosion;
- La profondeur est telle que la superficie constructible demeure suffisante.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2014 00079 visant à régulariser la profondeur non conforme d'un lot afin de permettre une éventuelle construction sur celui-ci, en autorisant une profondeur de 51,1 mètres au lieu du 60 mètres prescrit par le règlement de lotissement numéro 1002, le tout tel que montré sur le plan projet de lotissement préparé par Monsieur Richard Barry, arpenteur-géomètre, le 20 novembre 2012, dossier 7335;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directeur du Service de l'Urbanisme  
Propriétaire du lot 5 198 043, des Pétunias

**No 4862-05-14**  
Dérogation  
mineure –  
133, des  
Cèdres

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour un bâtiment situé au 133, Chemin des Cèdres;

Attendu que la dérogation mineure porte sur une superficie de plancher dérogoire dont le coefficient d'emprise au sol est de 22,5 % excédant le maximum permis de 10 % prescrit par le règlement de zonage numéro 1001;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 22 avril 2014, a recommandé au conseil le refus de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

Séance ordinaire du 12 mai 2014

- Un projet a fait l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- Un projet a fait l'objet d'un permis de construction;
- La construction en place ne respecte pas les plans déposés;
- Aucun addenda à la demande de permis n'a été déposé avant les travaux;
- Le comité considère que la dérogation demandée n'est pas mineure.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à la majorité :

De refuser la dérogation mineure numéro 2014 00002 portant sur une superficie de plancher dérogatoire dont le coefficient d'emprise au sol est de 22,5 % excédant le maximum permis de 10 % prescrit par le règlement de zonage numéro 1001, le tout tel que montré au certificat de localisation préparé par Monsieur Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2014, sous le numéro 1233 de ses minutes.

Le vote est demandé pour cette résolution.

POUR : Messieurs Jean Sébastien Vaillancourt, Normand Lamarche, Serge Grégoire, Sylvain Harvey

CONTRE : Madame Luce Lépine, Monsieur Sylvain Charron

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

cc : Directeur du Service de l'Urbanisme  
Propriétaire du 133, des Cèdres

**No 4863-05-14**  
Dérogation  
mineure –  
33, des  
Merises

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour un bâtiment situé au 33, Chemin des Merises;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser l'implantation projetée d'un garage détaché situé au 33, Chemin des Merises dans la marge avant de 7,92 mètres au lieu des 10,7 mètres prescrit par le règlement de zonage numéro 1001;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 22 avril 2014, a recommandé au conseil le refus de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- La demande est justifiée par une topographie problématique;

Séance ordinaire du 12 mai 2014

- Les documents accompagnant la demande ne contribuent pas à démontrer qu'il est impossible de respecter le règlement de zonage.

Le CCU spécifie toutefois qu'une demande plus complète pourra être déposée et étudiée;

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 2014 00078 visant à autoriser l'implantation projetée d'un garage détaché situé au 33, Chemin des Merises dans la marge avant de 7,92 mètres au lieu des 10,7 mètres prescrit par le règlement de zonage numéro 1001, le tout tel que montré au certificat d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre Monsieur Jean-Francis Blondin, le 10 février 2014, sous le numéro 4551 de ses minutes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directeur du Service de l'Urbanisme  
Propriétaire du 33, des Merises

**No 4864-05-14**  
Dérogation  
mineure –  
32, des Lilas

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour un bâtiment situé au 32, Chemin des Lilas;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien du bâtiment principal situé au 32, Chemin des Lilas dont une partie située du côté droit est identifiée à 7,33 mètres de la ligne latérale et, du côté gauche, une partie en porte-à-faux est située à 7,00 mètres de la ligne latérale permise en lieu et place des 7,6 mètres prescrit par le règlement de zonage numéro 1001;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 22 avril 2014, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- La maison est en place depuis 1996;
- Aucun préjudice ne semble être créé;
- L'empiètement est mineur.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

Séance ordinaire du 12 mai 2014

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter de la dérogation mineure numéro 2014 00075 visant à autoriser le maintien du bâtiment principal situé au 32, Chemin des Lilas dont une partie située du côté droit est identifiée à 7,33 mètres de la ligne latérale et, du côté gauche, une partie en porte-à-faux est située à 7,00 mètres de la ligne latérale permise en lieu et place des 7,6 mètres prescrit par le règlement de zonage numéro 1001, le tout tel que montré au certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Monsieur Pierre Paquette, le 15 octobre 2012, sous le numéro 13748 de ses minutes.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directeur du Service de l'Urbanisme  
Propriétaire du 32, des Lilas

**No 4865-05-14**  
Dérogation  
mineure –  
2, du  
Bouton d'Or

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour un bâtiment situé au 2, Chemin du Bouton d'Or;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien du bâtiment principal situé au 2, Chemin du Bouton d'Or dans sa marge avant droite de 6,47 mètres en lieu et place des 6,67 mètres autorisés par une dérogation mineure antérieure (résolution 4540-08-13), le règlement de zonage numéro 1001;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 22 avril 2014, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- L'empiètement final est tout de même mineur;
- Le bâtiment est pris entre un ruisseau et l'emprise publique;
- Le comité constate une différence de  $\pm 14$  cm entre le certificat versus les dimensions du bâtiment inégalement proposées;
- Il y a peu ou pas d'impact sur le voisinage immédiat.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller,  
appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller,  
et résolu à l'unanimité :

D'accepter la dérogation mineure numéro 2014 00057 visant à autoriser le maintien du bâtiment principal situé au 2, Chemin du Bouton d'Or dans sa marge avant droite de 6,47 mètres en lieu et place des 6,67 mètres autorisés par une dérogation mineure antérieure (résolution 4540-08-13), le règlement de zonage numéro 1001 exigeant 10,7 mètres, le tout tel que montré au certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Monsieur Richard Barry, le 26 mars 2014, sous le numéro 5973 de ses minutes.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directeur du Service de l'Urbanisme  
Propriétaire du 2, du Bouton d'Or

**No 4866-05-14**  
Recommandations  
Modération de  
la circulation

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité incendie;

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller,  
appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller  
et résolu à l'unanimité :

D'entériner l'installation de nouveaux panneaux d'affichage d'arrêts obligatoires aux endroits suivants :

- Chemin des Pommiers à l'intersection du Chemin des Pins;
- Chemin des Tilleuls à l'intersection du Chemin Dunant Nord.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directeur du Service de la Sécurité incendie

**No 4867-05-14**  
Demande  
d'installation  
d'un arrêt  
obligatoire  
sur le  
Chemin Filion

Attendu que la limite de vitesse à la hauteur du 267, Chemin Filion est de 50 km/heure;

Attendu la requête du propriétaire du 267, Chemin Filion d'installer un arrêt obligatoire dans ce secteur afin de ralentir la circulation;

Attendu que le problème rapporté touche principalement et uniquement les résidents de 267, Chemin Filion;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller,  
appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller,  
et résolu à l'unanimité :



Séance ordinaire du 12 mai 2014

De ne pas procéder à l'installation d'un arrêt obligatoire dans le secteur du 267, Chemin Filion tel que demandé par le propriétaire et de lui suggérer de procéder à des travaux, à ses frais, sur sa propriété afin de limiter le risque d'accident lorsque celui-ci doit sortir de chez lui.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directeur du Service de la Sécurité incendie

**No 4868-05-14**  
Démission  
de Monsieur  
Pierre-Alain  
Robichaud,  
pompier

Attendu la recommandation du Directeur du Service de la Sécurité incendie.

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller,  
appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller  
et résolu à l'unanimité :

D'accepter la démission de Monsieur Pierre-Alain Robichaud à titre de pompier de la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directeur du Service de la Sécurité incendie  
Technicienne à la comptabilité

Dépôt –  
Rapport de  
formation -  
Intervenants  
Sainte-Anne-  
Des-Lacs

Un rapport portant sur la formation du personnel du Service de Sécurité incendie de Sainte-Anne-des-Lacs est déposé au Conseil.

**No 4869-05-14**  
Embauche d'une  
étudiante au  
Service de  
l'Environnement

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller,  
appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller  
et résolu à l'unanimité :

D'embaucher Madame Charlotte Andrews à titre d'étudiante au Service de l'Environnement au taux de 16,15 \$ / l'heure et 0,44 \$ du kilomètre remboursable pour une durée de douze (12) semaines à compter du 2 juin 2014 jusqu'au 22 août 2014, à raison de 32.5 heures par semaine.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement  
Technicienne à la comptabilité

**No 4870-05-14**  
Événement  
RECYC-  
QUÉBEC

Attendu que la Société RECYC-QUÉBEC organise un événement intitulé « Les Rendez-vous RECYC-QUÉBEC pour les municipalités ».

Attendu que RECYC-QUÉBEC propose des ateliers d'information portant sur les plans de gestion des matières résiduelles (PGMR), le régime de compensation et les programmes de compostage.

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère,  
appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller  
et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à participer à l'événement « Les Rendez-vous RECYC-QUÉBEC pour les municipalités » le 27 mai 2014 à l'Hôtel Sheraton Laval, au coût de 40 \$ taxes en sus. Tous les frais inhérents à cet événement seront payés par la municipalité.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement  
Technicienne à la comptabilité

Constat  
d'infraction -  
Abattage  
d'arbres -  
111, Godefroy

Sujet REPORTÉ

#### **No 4871-05-14**

Constat  
d'infractions -  
Abattage  
d'arbres et  
installation  
septique -  
10, des Lilas

Attendu que des travaux d'abattage d'arbres ont été exécutés sur la propriété sise au 10, Chemin des Lilas;

Attendu que ces travaux ont été exécutés sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ce qui contrevient à l'article 45 du règlement de permis et certificats numéro 1004;

Attendu que depuis 2009, les installations septiques démontrent des irrégularités de conformité;

Attendu qu'un constat d'infraction numéro 2013-021 pour nuisance des installations septiques a déjà été émis et que le propriétaire a plaidé non coupable;

Attendu que suite à une plainte de citoyens, il y a encore un rejet d'eaux usées directement dans l'environnement. Un avis d'infraction a été envoyé mentionnant que le propriétaire devait rapidement présenter une demande de permis en déposant une caractérisation de sol et un engagement d'un entrepreneur au plus tard le 30 avril 2014;

Attendu qu'il y a une récurrence de rejet direct d'eaux usées dans l'environnement. Cette situation constitue une infraction au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées art. 3 du Q-2, r.22;

Attendu qu'un autre constat d'infraction est nécessaire afin de corriger la situation;

Attendu qu'advenant la non collaboration du propriétaire et/ou le dépôt des documents conformes, selon la loi sur les compétences municipales, art. 25.1 du RLRQ c C-47.1, la municipalité entreprendra les démarches afin de cesser toute source de pollution et de rendre conforme les installations septiques et ce, aux frais du propriétaire (étude de sol et travaux d'entrepreneur qualifié).

Séance ordinaire du 12 mai 2014

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à délivrer au propriétaire du 10, Chemin des Lilas un constat d'infraction pour les travaux d'abattage d'arbres effectués sans permis ni certificat d'autorisation, ainsi qu'un constat d'infraction pour la nuisance des installations septiques.

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement

**No 4872-05-14**  
Nouvelle  
procédure  
de demande  
de permis  
d'abattage  
d'arbres morts  
et/ou dangereux

Attendu qu'il y a lieu de modifier la procédure de demandes de permis d'abattage d'arbres morts et/ou dangereux;

Attendu que lors de la dernière séance du CCE du 28 avril 2014, une nouvelle proposition du projet a été demandée;

Attendu qu'il est mentionné par les membres du CCE qu'il serait préférable de maintenir la nécessité de faire la demande de permis d'abattage d'arbres morts et/ou dangereux. Cependant, relativement aux inspections, les changements suivants sont recommandés : pour les zones 1 et 2 (maisons, entrées charretières, limites de lot) les permis peuvent être émis selon des inspections discrétionnaires. Pour la zone 3 (celle-ci correspondant à la présence d'éléments naturels sur un terrain comme un lac et/ou un cours d'eau et/ou un milieu humide et les bandes de protection riveraines), les inspections sont obligatoires avant l'autorisation de l'émission des permis d'abattage d'arbres morts et/ou dangereux.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère, et résolu à l'unanimité :

D'adopter la modification de la procédure de demandes de permis d'abattage d'arbres morts et/ou dangereux quant aux différentes inspections liées aux zones, selon les recommandations du CCE;

Que les permis soient émis dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement

Étude d'impact  
des épandages  
de produits  
de voirie sur  
les milieux  
naturels

Séance ordinaire du 12 mai 2014

Une étude d'impact des épandages de produits de voirie sur les milieux naturels et stratégie d'intervention durable pour la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est déposée au Conseil.

Varia

Correspondance

La correspondance des mois d'avril et mai 2014 est déposée au Conseil.

Période de  
questions

Le public pose ses questions au Conseil municipal.

Début : 21h30

Fin : 21h50

**No 4873-05-14**  
Levée de la  
séance

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 21h50 la présente séance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Monique Monette Laroche  
Mairesse

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier